



**SOUS EMBARGO jusqu'au prononcé**

**PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018**

**Conférence de presse du 28 mai 2019**

**Discours de Rémi Bouchez,**

**Président de la Commission des sanctions**

Mesdames, Messieurs,

**En 2018, l'activité de la Commission des sanctions a légèrement progressé ; elle demeure très concentrée sur les affaires de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (la LCB-FT)**

*Une légère progression de l'activité*

La Commission a prononcé l'année dernière dix décisions, toutes sur le fond, contre huit en 2017. Elle retrouve ainsi un niveau plus proche de celui qu'elle avait connu en 2015 et 2016, années au cours desquelles elle avait rendu 11 décisions.

*Une activité concentrée sur les affaires de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Cette prédominance, observée depuis plusieurs années pour ce qui concerne les saisines, se retrouve logiquement au stade des décisions de sanction, 9 décisions sur les 10 rendues l'année dernière étant relatives à des manquements de cette nature. Par ailleurs, en 2018, ce sont encore les entreprises du secteur bancaire qui ont été mises en cause dans la majorité de ces affaires (6 sur 9).

**La Commission, qui a prononcé des sanctions pécuniaires d'un montant total particulièrement élevé, a continué de préciser les obligations des organismes assujettis sur un certain nombre de sujets**

*Des sanctions pécuniaires d'un montant total particulièrement élevé*

Le montant des sanctions pécuniaires prononcées s'est échelonné de 60 000 à 50 millions d'euros (M€). Le montant cumulé de ces sanctions pécuniaires atteint presque 70 M€, ce qui est très supérieur aux montants des années précédentes (25,9 M€ en 2017, 6,5 M€ en 2016, et 9 M€ en 2015).

Il s'explique en grande partie par une seule sanction pécuniaire, d'un montant de 50 M€, prononcée en fin d'année dans une affaire de gel des avoirs (décision du 21 décembre 2018). Cette décision n'est pas définitive, un recours ayant été formé contre elle devant le Conseil d'État. Dans ce dossier, un pan entier de l'activité, dite de « mandats cash »

nationaux, permettant des transferts d'espèces entre personnes sur le territoire national a été, pendant plusieurs années exclu par l'établissement en cause de son dispositif de détection des personnes soumises à gel des avoirs par une décision européenne ou nationale. Dans la détermination de la sanction, la Commission a tenu compte de la gravité du manquement, relatif à un service présentant un risque particulier qui résulte de la manipulation d'espèces, du retard dans la mise en œuvre d'actions correctrices mais aussi du contexte dans lequel cette carence avait perduré, marqué par une aggravation de la menace terroriste et une attention accrue des pouvoirs publics sur les questions de micro-financement du terrorisme.

*Des décisions qui précisent, dans différents domaines, les dispositions applicables aux organismes assujettis*

Dans le cadre de cette présentation, il est impossible d'aborder de manière détaillée les précisions apportées par la Commission sur les différents sujets dont elle a été saisie. Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport annuel. Je rappellerai ici seulement trois points, concernant la LCB-FT, y compris le gel des avoirs, et la protection de la clientèle :

➤ En LCB-FT

La nécessité de mettre en place des dispositifs de suivi et d'analyse de la relation d'affaires adaptés et efficaces : dans plusieurs de ses décisions, la Commission a souligné l'importance essentielle que revêt la mise en place d'un tel dispositif, qui doit être adapté aux caractéristiques de la clientèle et des produits que propose chaque organisme assujetti, et avoir pour objet de générer des alertes pertinentes et de leur appliquer un traitement adéquat.

À titre d'exemple, il a ainsi été reproché à un établissement de n'avoir pas suffisamment pris en compte, dans son dispositif, le risque de « micro-financement du terrorisme » pouvant résulter dans certains cas de l'octroi de prêts à la consommation suivis de retraits d'espèces pour des montants significatifs ou inhabituels (décision du 22 mars 2018). Les menaces en matière de financement du terrorisme évoluent et il est important que les organismes financiers soient vigilants afin d'y adapter sans retard leurs outils de détection.

La nécessité pour chaque organisme assujéti de respecter ses propres obligations de LCB-FT même lorsque d'autres acteurs, également soumis aux contrôles de l'ACPR, participent à la commercialisation de ses produits : ainsi, la distribution de contrats d'assurance par des réseaux bancaires également soumis à des obligations de connaissance du client ne dispense pas une entreprise d'assurance de ses propres obligations de vigilance à l'égard de ses relations d'affaires (décision du 26 juillet 2018).

➤ En protection de la clientèle

La nécessité de remettre par écrit des informations sur le contrat d'assurance avant la conclusion de celui-ci : dans sa décision du 26 février 2018, la Commission a rappelé qu'en matière de vente à distance, il ne peut être dérogé à la règle, protectrice des assurés, de remise sur support écrit des informations précontractuelles avant la conclusion du contrat, que lorsque le contrat est souscrit par le consommateur à sa demande en utilisant une technique à distance ne permettant pas la transmission des informations sur support papier ou tout autre support durable.

Je vous remercie de votre attention.